## Conseil Municipal de Tours, du 12 février 2018

## **Ouestion Orale de M. David Chollet:**

Monsieur le Maire.

Notre ville, vous le savez, a récemment participé à l'élaboration de nombreux documents réglementaires ou stratégiques visant à mieux prendre en compte le risque inondation.

PPRI, SLGRI, DICRIM, Plan communal de sauvegarde, la révision du PLU elle-même, participent d'une démarche globale visant à ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens et à permettre une meilleure résilience des services et des activités.

Dans ce contexte, c'est avec consternation que je vois se poursuivre une opération immobilière qui manifeste une insolente indifférence à ce risque.

Dans un point très bas de la ville, rue du docteur Fournier, la construction de trois maisons individuelles est engagée, avec un rez-de-chaussée considéré comme propre à l'habitation, malgré un écart de près de 4 mètres entre les Plus Hautes Eaux Connues et le Terrain Naturel, sur un espace aujourd'hui naturel, et, pratiquement, au droit d'un cours d'eau canalisé, le ruisseau de l'Archevêché.

Monsieur le maire : où est la prévention ? Où est l'information ? Où est la culture du risque ? Faudra-t-il apposer sur ces trois maisons un indicateur de crue pour signaler aux familles qui y résideront l'urgence pour elles de remplir un plan familial de mise en sécurité ?

Monsieur le maire, je vous demande, en vertu des pouvoirs de police qui vous sont conférés, et notamment des effets de l'article L 2212-5 du CGCL en matière de prévention des risques naturels, de surseoir à la poursuite de ces travaux afin de redéfinir un programme de construction avec le promoteur, les riverains et les associations plus en adéquation avec les risques naturels auquel ce quartier de notre ville est exposé.

Je vous remercie.

## Réponse du Maire M. Christophe Bouchet :

Monsieur Chollet, je vous réponds et vous connaissez la réponse déjà puisque vous savez que ce permis de construire a été accepté, qu'il est définitif, que tous les recours de Justice ont été appliqués, y compris en cassation, donc on ne peut pas revenir dessus. Il a été accepté.

Par ailleurs, je veux souligner dans ce dossier que vous connaissez bien, mais je crois qu'il y a beaucoup d'élus qui le connaissent bien ici, qu'il y a une façon de faire les choses, on en parle souvent, et que la personne qui se bat beaucoup pour ce projet franchement met en cause de façon déplacée, de façon déplacée, tant les élus que les services de la ville, donc ça n'engage pas à discuter avec lui.

Mais, cela dit, je vous donne quand même quelques informations, par rapport au nouveau PPRI, puisque la problématique, tout le monde l'a compris, j'espère, c'est que le permis de construire a été accordé sous l'égide de l'ancien PPRI et qu'avec le nouveau PPRI, qui a été approuvé en juillet 2016, seul le niveau du 1er étage n'est pas respecté, qui est à 30 cm en dessous des plus hautes eaux. L'application du nouveau PPRI n'étant pas rétroactive, je ne peux pas retirer ce PC délivré en 2012.

La réponse ne peut pas aller au-delà, et vous la connaissez. On peut effectivement le regretter puisque, on comprend l'émoi, il y a changement de réglementation après qu'un permis ait été accordé, mais on ne peut pas revenir en arrière.

Et puis, par ailleurs, je vous l'ai dit mais je le répète, il y a une façon de faire qui pourrait être... On peut ne pas être d'accord, des fois nous le sommes, mais on peut aussi être agréable.

## Réponse du Collectif de riverains SIVZER sur sa page pressibus.org/sivzer :

M. Christophe Bouchet s'est basé sur des affirmations dont nous avons déjà montré précisément en quoi elle sont erronées :

- la jurisprudence oblige de traiter la fraude "sans délai"; cela n'est pas en contradiction avec les jugements des tribunaux administratifs qui n'ont pas traité le fond de l'affaire, et donc la fraude. Le Conseil d'Etat (cassation), sollicité, n'a pas voulu traiter le dossier. D'ailleurs, lors de la réunion que nous avions eue en Mairie le 12 juin 2017, le directeur des services juridiques, lui-même, n'avait pas eu un seul mot pour nous contredire,
- lors de la délivrance du permis de construire, le PPRI de 2001 n'était plus entièrement valable et avait été corrigé par des instructions préfectorales impératives. C'est ainsi que le 27 décembre 2012, la cote des Plus Hautes Eaux Connues du PPRI de 2001 (50,50 m) était obsolète et remplacée par celle de 2011-2012 (50,80 m). Nous avons montré deux documents (1 et 2) et une carte de mars 2012 l'attestant (et voici une deuxième carte, cette fois-ci de 2008). Sur ce point, comme sur celui essentiel des remblais non évoqué par le Maire, il n'y a là aucune rétroactivité : nous demandons de retirer le permis selon les règles de 2012 et non de 2016 (qui sont valables pour ce qui n'a pas été déclaré correctement en 2012, on l'a souligné à plusieurs reprises).